

Règlement ministériel du 22 avril 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 à hauteur de la jonction Grünewald

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à hauteur de la jonction Grünewald ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules :

- L'A7 en provenance de la jonction Grünewald et en direction de l'échangeur Waldhof (PR 0,00+000 – PR 1,00+285) ;
- La bretelle d'accès de la jonction Grünewald en provenance de la Croix de Gasperich sur l'A1 et en direction de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de la jonction Grünewald en provenance du plateau Kirchberg et en direction de l'A7 ;
- La bretelle d'accès de la jonction Grünewald en provenance de Trèves sur l'A1 et en direction de l'A7 ;
- La bretelle de sortie de l'échangeur Kirchberg en provenance de la Croix de Gasperich sur l'A1 et en direction du plateau Kirchberg.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. A partir du 24 avril 2022 jusqu'au 5 juin 2022 la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A7 en provenance de la jonction Grünewald et en direction de l'échangeur Waldhof (PR 0,00+000 – PR 1,00+150).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 23 avril 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 avril 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François BAUSCH